

Toute personne appartenant, par contrat, au cadre des activités scolaires proprement dites : l'enseignement, la surveillance et les différents services pédagogiques, fait partie du corps professoral.

Le professeur

Se mettre en projet

1. Le professeur est un éducateur. Il a toujours en vue, dans son enseignement, de respecter le Projet éducatif du Collège et d'en promouvoir, par ses paroles et par son exemple, les valeurs culturelles, civiques et spirituelles.

Il s'attache aussi aux règles suivantes :

- franchise des rapports avec les collègues, les élèves, leurs parents et la direction ;
- conscience professionnelle ;
- absence de parti pris et de favoritisme ;
- respect des convictions personnelles (politiques, religieuses, etc.) des collègues et des élèves.

Pour le bien de toute la Communauté éducative, il favorise, à son niveau, le maintien d'une collaboration permanente entre les différents acteurs : professeurs, accompagnateurs pédagogiques, coordinateurs de matières, préfets et pères spirituels.

Il veille à ce que le Règlement intérieur du Collège soit appliqué par tous les élèves sur tout le campus.

Éduquer à la loyauté

2. Le professeur est responsable de l'éducation des élèves à la loyauté. Il a à cœur de donner lui-même l'exemple ; il fait son possible pour former la conscience des élèves et pour les aider à acquérir le respect de la vérité.

Viser le bien de l'élève

3. Même quand il applique une sanction à un élève, le professeur doit toujours viser le bien de l'élève en même temps que le bien commun.

Lorsqu'il juge qu'un élève doit être mis à la porte de la classe, le professeur s'en remet, de ce fait, à l'autorité du préfet, lequel, seul, peut prendre la sanction adéquate.

Toute punition humiliante et, à plus forte raison, toute punition afflictive doit être exclue. Toute violence verbale ou physique est strictement prohibée et passible d'un blâme. Les notes de travail d'un élève ne peuvent, en aucun cas, être diminuées pour des raisons disciplinaires.

Pour être efficace, la sanction doit être éducative, c'est-à-dire :

- bien motivée et comprise par l'élève ;
- adaptée à la faute commise et à son auteur ;
- qualitative, plutôt que quantitative.

Se conformer à l'exactitude et à la ponctualité

4. Le professeur est tenu à une grande exactitude.

Si le professeur a un cours à la première période de la journée ou à une période suivant une récréation, il doit dès la première sonnerie, être présent en classe, pour recevoir les élèves. À la fin d'une période précédant la récréation ou la sortie générale, il quitte la classe après le départ de tous les élèves. Il n'interrompt son cours ou ne quitte sa classe qu'en cas de motif grave.

5. Le professeur remet aux dates prévues :

- les sujets des différents travaux d'évaluation ;
- les notes obtenues par les élèves ;
- les appréciations portant sur le travail, l'application et la discipline des élèves.

6. Un professeur ne se fait jamais remplacer pour quelque activité scolaire que ce soit (cours, surveillance, etc.) sans en avoir obtenu au préalable l'accord exprès de son préfet.

Informers des absences

7. Si un professeur est contraint de s'absenter pour des raisons sociales, il doit prévenir immédiatement la préfecture et prévoir, dans la mesure du possible, la durée de son absence, en se conformant à l'article 23 de la loi du 15 juin 1956 et à ses amendements.

8. Si un professeur est contraint de s'absenter pour des raisons de santé, il doit prévenir immédiatement la préfecture et lui remettre un certificat médical. Le père recteur se réserve le droit de demander un certificat médical délivré par un médecin du Collège.

9. Dans toutes les situations où il doit s'absenter, il est souhaitable que le professeur prévienne un travail de remplacement pour ses élèves.

Former à l'hygiène et au respect de l'environnement

10. Pour la bonne formation des élèves, outre la discipline et l'attention aux cours, le professeur doit exiger, dans les salles de classe, le maintien de l'hygiène, de la propreté et le respect du mobilier scolaire et de l'environnement dans lequel il évolue.

11. Le professeur est responsable du bon état des instruments de travail mis à sa disposition ainsi que des locaux qu'il utilise.

Respecter le plan de classe

12. Le tuteur (ou le responsable de classe) établit, de concert avec le préfet et les accompagnateurs pédagogiques, le plan de la classe. Chaque élève a dans sa classe une place déterminée. Le professeur veille donc à ce que chacun occupe la place qui lui est assignée.

Éviter les dérapages

13. Le professeur évite toute familiarité de langage et de comportement à l'égard des élèves; il s'interdit, de même, toute tenue incompatible avec ses fonctions.

14. Le professeur chargé d'une surveillance s'y consacre entièrement, sans s'adonner à une autre occupation (conversation, lecture, corrections, etc.)

L'usage des téléphones mobiles est strictement interdit lorsque le professeur est en fonction. Le professeur ne fume ni en classe, ni en étude, ni dans les autocars du Collège.

15. Sauf accord préalable du préfet, le professeur ne peut donner de leçons particulières aux élèves

du Collège. Toute infraction à ce point du règlement est passible d'un blâme écrit.

Collaborer avec les différents acteurs

16. Le professeur collabore avec le préfet et le coordinateur de matière en fonction de leurs prérogatives respectives.

17. Le professeur se conforme aux directives du préfet pour le nombre et la répartition des devoirs et des travaux d'évaluation.

18. Le professeur doit accepter les contrôles pédagogiques. Le coordinateur de matière effectue des visites de classe chez les professeurs de son département en accord avec ces derniers ou à la demande du préfet.

Participer aux activités, réunions et conseils

19. Le professeur participe à toute activité (pédagogique, culturelle, spirituelle, etc.) qui a lieu durant ses heures de cours.

20. Le professeur participe activement aux conseils de classe, aux réunions de professeurs et aux réunions de parents. Sans cette participation, la coordination et l'évaluation du travail scolaire ne seraient possibles. Il se conforme à l'esprit et aux détails pratiques des décisions prises.

21. Le professeur est tenu à la discrétion absolue quant au déroulement des réunions auxquelles il participe. Il ne doit jamais faire mention d'une décision ou du résultat d'un examen, avant leur publication officielle. Il se doit de respecter l'obligation de réserve et la solidarité dans les décisions des conseils de classe.

S'engager dans les sessions de formation continue

22. Le professeur doit participer aux sessions et réunions organisées par le Collège pour la mise au point des méthodes de travail et leur maintien au niveau de la pédagogie moderne.

Rester disponible

23. Le professeur est au service du Collège durant les mois de juillet et de septembre (cf. art. 22 de la loi du 15 juin 1956 et ses amendements). Il doit répondre à toute convocation qui lui serait adressée au cours de ces mois, dans les limites de ses obligations professionnelles.

24. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement général, il sera fait application des dispositions des lois en vigueur, notamment de la loi du 15 juin 1956 et de ses amendements.

L'Accompagnateur Pédagogique

25. L'Accompagnateur Pédagogique (ap) est un éducateur, au même titre que le professeur. Il est donc tenu de se conformer aux articles précédents.

26. Le matin, l'ap accueille les élèves dès leur arrivée et veille à ce que personne ne reste dans les couloirs.

27. Au cours de la première période, il relève les absences dans les classes, les reporte sur le registre et transmet les billets d'absence au préfet, en lui signalant toute absence de plus de trois jours ainsi que les retards répétés. Avant de quitter le Collège, il remet au préfet un rapport quotidien sur la Division.

28. L'ap doit immédiatement signaler au préfet tout retard et toute absence de professeur afin d'en assurer le remplacement.

29. À chaque interclasse, il veille au maintien du bon ordre dans les classes.
30. Durant les périodes de cours, il contrôle les circulations individuelles dans les couloirs (mise à la porte, appel, visite à l'infirmerie...). Il veille à ce que tout élève mis à la porte se présente le plus tôt possible chez le préfet, muni d'un « billet de mise à la porte ». Il veille, également, à ce qu'aucune personne étrangère ne pénètre dans les couloirs, les locaux scolaires ou sur les cours de récréation.
31. Il soumet à l'approbation du préfet, de concert avec le tuteur ou le responsable de classe, les plans de classe et leur transmet toute demande de changement de place. Il veille à ce que les élèves gardent la place qui leur a été assignée.
32. Il surveille les récréations. Il organise et anime les jeux collectifs. Sa présence vigilante durant les récréations est indispensable pour prévenir tout incident.
33. Il reste disponible pour assurer certaines surveillances ou remplacer un professeur absent.
34. Il assure le bon ordre des déplacements collectifs (éducation physique et sportive, études, conférences, cérémonies et réunions diverses).
35. Il veille au bon ordre, à la rapidité de la sortie et à l'embarquement dans les autocars.
36. Il veille au bon état et à la propreté des locaux (murs, tableaux, fenêtres, sol, etc.). Il rend compte au préfet de l'état de son secteur et des réparations nécessaires (vitres, bancs, serrures, rideaux, robinets, etc.). Il forme les élèves à respecter l'état des locaux ainsi que le matériel scolaire, prévenant ainsi toute dégradation.
37. Il participe aux réunions générales des accompagnateurs pédagogiques, aux conseils de classe ainsi qu'à toute réunion fixée par la préfecture.

Au Grand Collège

1. Il veille au respect du silence dans les bâtiments, en dehors des temps de récréation.
2. Pendant les récréations, il veille à ce que les élèves occupent la cour de récréation ou la cafétéria qui leur est affectée, sans qu'ils ne s'attardent sur les lieux de passage (halls, couloirs et escaliers).
3. Il organise et anime, pendant la récréation de midi, les grands jeux susceptibles de permettre à un grand nombre d'élèves d'y participer, ainsi que les tournois sportifs.
4. Il fait preuve d'imagination avec le souci de motiver les élèves à participer aux jeux collectifs
5. Il veille au respect des déplacements.
6. Il veille, dans la Division des Moyens, au respect des trois rassemblements quotidiens précédant les entrées dans les classes (celui du matin et les deux rassemblements suivants les récréations de 10h et de 12h10.)

Règlement du corps professoral cadré et non cadré

Published on Collège Notre-Dame de Jamhour- الجمهورية دة سي مدرسة (http://www.ndj.edu.lb)

Source URL (modified on 10/10/2011 - 14:58):http://www.ndj.edu.lb/educateur_reglement